

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Nice, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STEP CAGNES/MER - SYMISCA

8 Avenue de la Gare
06800 Cagnes-sur-Mer

Référence : 2023_409
Code AIOT : 0006413206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement STEP CAGNES/MER - SYMISCA implanté 8 Avenue de la Gare 06800 Cagnes-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale thématique prioritaire visant à la limitation des fuites de gaz au sein des unités de méthanisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEP CAGNES/MER - SYMISCA
- 8 Avenue de la Gare 06800 Cagnes-sur-Mer
- Code AIOT : 0006413206
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SYMISCA (Syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer) a été autorisé par arrêté préfectoral complémentaire n° 16692 du 5 août 2021 à exploiter une installation de Méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer. La capacité totale traitée est de 330 m³/j dont moins de 30% de déchets non dangereux extérieurs traités. L'installation traite notamment les boues internes au site de production et les boues externes de la station de traitement de Saint-Laurent-du-Var.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 Limitation des fuites de gaz sur les installations de Méthanisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations présentent un bon état visuel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 01/09/2021, article R511-9 & L512-1	/	Sans objet
2	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25	/	Sans objet
4	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis	/	Sans objet
5	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41	/	Sans objet
6	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34	/	Sans objet
8	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8, alinéas 8 et suivants	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de vérifier la présence des capteurs de détection de fuite de gaz et des systèmes d'alarme, de la bonne ventilation et des différentes vannes de coupure d'urgence. Les zones à risque d'explosion sont matérialisées et les équipements et signalétiques sont conformes à la réglementation ATEX.

Cependant, lors de cette visite 2 faits non conformes relatifs à l'absence de programme de maintenance ont été relevés :

- Aucun programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité, l'électricité et la prévention des émissions odorantes n'avait été élaboré : non-conformité à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 et à l'article 28 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5/09/2021 ;

- Aucun registre traçant les mesures de gestion actualisées chaque année, les déclenchements, essais et durée de fonctionnement de la torchère n'a pu être présenté : non-conformité à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 ;

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2021, article R511-9 & L512-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2021 répertorie les activités de l'installation sous la rubrique 2781-2-a et 3532 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant est ainsi soumis au respect des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
Aucune modification impactant le classement ICPE depuis l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : L'étanchéité des deux digesteurs, des canalisations de biogaz et des équipements de protection a été contrôlée lors de la phase de démarrage. L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des tests d'étanchéité réalisés avant la mise en service de l'installation. L'exploitant nous a transmis le PV des essais d'étanchéité à l'air des digesteurs 1 et 2 en date du 29 janvier 2021 qui conclut à la conformité ainsi que les fichiers des tests de pression sur les deux digesteurs et le rapport n°2106EL7P0000037 des essais de garantie réalisés lors de la phase de démarrage par l'agence SOCOTEC en date de décembre 2021. L'installation n'a pas fait l'objet d'arrêt et donc de redémarrage. L'exploitant nous informe que la prochaine phase d'arrêt sauf incident/accident sera lors de la vidange du digesteur (décennal). Des contrôles hebdomadaires de la structure sont effectués en interne par le personnel référencé et par des capteurs et alarmes détection gaz. Le suivi de ces contrôles est consigné dans le logiciel interne de supervision GMAO. L'exploitant nous a transmis son programme de maintenance sur conduite biogaz qui comprend la vérification sur place par l'opérateur usine visuelle et contrôle d'étanchéité du circuit biogaz 1 fois par semestre.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.
Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.
Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou à minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH ₄ , O ₂) à une fréquence semestrielle.
Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de programme de maintenance.
L'exploitant nous a transmis le rapport de vérification initiale des installations électriques N°D81970152201R001 en date du 19/10/2022 réalisé par DEKRA. Toutefois, l'exploitant doit fournir le processus de vérification et sa périodicité des installations électrique dans le programme de maintenance préventive.
L'exploitant doit élaborer et fournir à l'inspection des installations classées un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...), la maintenance des installations électriques et de la prévention des émissions odorantes.
L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Epuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :
<ul style="list-style-type: none">• 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.• 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.
Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : Les mesures quotidiennes en CH ₄ sont accessibles et consignées dans le logiciel de supervision GMAO. L'analyseur de biogaz AWITE mesure sur site les différents paramètres du biogaz et dispose d'un point de mesure pour le CH ₄ , CO ₂ , et H ₂ S. Les mesures sont validées et calibrées une fois par an dans le cadre d'un contrat avec l'entreprise « Fluides précisions ». L'exploitant nous a transmis le PV du dernier étalonnage du système de mesures en date du 24/02/2023.
L'exploitant nous a transmis le registre des mesures quotidiennes des teneurs en conformité en CH ₄ avant et après traitement (biogaz brut et propre) pour les années 2022 et 2023. Le registre fait état du bon respect global de limite de fonctionnement des rejets directs de méthane. La conformité à cette limite de fonctionnement est également réalisée par le biais de la validation de la qualité du biogaz par GrDF avant injection dans le réseau.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6.
Constats : L'unité de méthanisation est équipée de moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Les mesures quotidiennes en CH ₄ et H ₂ S sont accessibles et consignées dans le logiciel de supervision GMAO. L'analyseur de biogaz AWITE mesure sur site les différents paramètres du biogaz et dispose d'un point de mesure pour le CH ₄ , CO ₂ , et H ₂ S. Les mesures sont validées et calibrées une fois par an dans le cadre d'un contrat avec l'entreprise Fluides précisions. L'exploitant nous a transmis le PV du dernier étalonnage du système de mesures en date du 24/02/2023. L'exploitant nous a transmis le registre des mesures quotidiennes des teneurs en conformité en CH ₄ et H ₂ S avant et après traitement (biogaz brut et propre) pour les années 2022 et 2023. L'exploitant nous a également transmis le rapport des essais de garantie du 11 février 2022 réalisé par SOCOTEC qui fait état du respect de la qualité d'épuration du biogaz sur l'installation (1 mg/H ₂ S par Nm ³). La teneur maximale en H ₂ S <10mg/H ₂ S par Nm ³ est bien respectée. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : L'exploitant nous a transmis le plan d'ensemble des réseaux enterrés ainsi que les planches du réseau biogaz projeté et les synthèses réseaux projetés. La présence de capteurs de gaz et système d'alarme est confirmé par sondage sur site et l'exploitant nous a transmis la liste des capteurs sur site. Le site est équipé de 31 capteurs détecteurs de gaz de type Dräger REGARD 300. L'exploitant nous a transmis la liste des capteurs et système d'alarme par zone, type de capteur, n° de série, gaz détecté et gamme de mesure. 5 capteurs sur la zone du bassin d'orage avec détection des gaz H2S 0-50ppm et CH4 0-100% LIE, 7 détecteurs de gaz sur la zone Boues avec détection des gaz O2 0-25% vol, H2S 0-20ppm, NH3 0-200ppm, CH4 0-100% LIE, 8 détecteurs sur la zone biogaz avec détection des gaz O2 0-25% vol, H2S 0-20ppm, CH4 0-100% LIE, 8 détecteurs sur la zone prétraitement avec détection des gaz H2S 0-20ppm et CH4 0-100% LIE , 6 détecteurs de gaz CH4 0-100% LIE sur la zone des digesteurs. L'exploitant a un contrat de prestation avec le groupe LEMS pour le contrôle, la validation et l'étalonnage des capteurs de gaz. Dans le cadre de ce contrat LEMS opère une validation des capteurs tous les 6 mois par l'envoi d'un Procès-verbal. L'exploitant nous a transmis le dernier PV de contrôle en date du 7 février 2023. L'exploitant nous a également transmis deux rapports dans le cadre du contrat d'entretien avec la société Smart GasDetection Technologies en date du 22 septembre 2022 pour le contrôle et calibrage de l'installation de détection de gaz du site. Les commentaires inscrits au PV de contrôle et aux rapports d'intervention des prestataires sont ensuite traités via le système de supervision interne GMAO qui génère une fiche d'intervention et permet un suivi de l'intervention jusqu'à clôture. L'exploitant nous a montré sur site le suivi des commentaires d'intervention sur logiciel interne. Les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 (sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.
Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.
Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. [...]
Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats : L'installation dispose d'une torchère présente en permanence sur site munie d'un arrête-flamme anti-déflagration bidirectionnel KITO® RG-Def-I-DN-1,2 pour la ligne flamme pilote et d'un arrête-flamme anti-déflagration bidirectionnel KITO® EFA-Def0-I-NG/DN-1,2 pour la ligne principale. L'exploitant a transmis les certificats PTB 03 ATEX Q050-3 répondant à la norme arrête-flammes NF ISO 16852.

La torchère EY-ICE-1010 ECOTHANE a une hauteur de 8,6m et inclut une vanne de contrôle, une électrovanne d'allumage, une électrovanne principale, un système d'allumage et contrôle de combustion et est située à l'extrême ouest du site. Son débit maximal correspond au débit nominal de production de biogaz des digesteurs : 570Nm³/h.

L'exploitant nous a fourni un suivi mensuel de la consommation d'énergie avec suivi journalier du biogaz brûlé en torchère et la notice d'exploitation n°OTV ENS NE 014 du réseau biogaz en date du 27 septembre 2021 qui précise le mode normal et le mode de repli pression secours d'utilisation de la torchère. A ce jour, l'exploitant ne fait part d'aucun évènement de dépassement du stockage.

La société Prodeval est intervenue pendant la période de garantie constructeur et réalise des contrôles annuels et/ou sur commandes. Le dernier contrôle de la torchère a eu lieu le 22 septembre 2022 (rapport fourni à l'inspection). Un contrôle est également réalisé en interne par les équipes avec un test de fonctionnement 1 fois par semaine avant l'astreinte du week-end. Le suivi de ces contrôles et test de simulation et les commentaires sont conservés et traités dans le logiciel GMAO de supervision de l'exploitant.

Les mesures de gestion ne sont pas incluses et annexées au programme de maintenance préventive car l'exploitant ne dispose pas à ce jour de programme de maintenance. Il est précisé à l'exploitant qu'il doit communiquer à l'inspection les différentes mesures de gestion de la torchère dans le programme de maintenance et un bilan de ces opérations avec un registre traçant les déclenchements, essais et durée de fonctionnement de torchage. Ces mesures doivent être actualisées chaque année.

L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus. Le point sur le programme de maintenance préventive est repris de façon plus générale dans le constat n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8, alinéas 8 et suivants
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de zonage ATEX n° OTV ENS NT B 1000 mis à jour le 20 avril 2020 avec les volumes concernés et les zones concernées (les deux digesteurs, les bâches à boues et zone du gazomètre) : - Stockage/exploitation de boues pouvant méthaniser - Biogaz / biométhane - Chaufferie - Hydrolyse - Stockage de fioul domestique - Boues séchées (poussières)
L'exploitant a également transmis la note OTV NT B 1000 du 20/04/2020 sur l'élaboration du zonage ATEX de l'installation. Dans chacune des zones identifiées, l'exploitant a procédé à l'identification des équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique. Ces équipements sont bien indiqués sur les différents plans de l'installation. Un contrôle d'adéquation des équipements et de leur mise en œuvre vis-à-vis de la réglementation ATEX a été réalisé par le bureau ALPES CONTROLES le 8 mars 2021 qui conclut à la conformité des installations.
Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté par sondage qu'au niveau de la torchère et de la porte menant aux digesteurs, l'affichage du risque ATEX du local ou de la zone était bien présent dans les lieux fréquentés par le personnel.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.
La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
Constats : Les locaux sont convenablement ventilés. Une vérification de la ventilation lors des essais de garantie consignées dans le rapport du 11 février 2022 réalisé par SOCOTEC fait état de VLEP court et moyen conforme à la garantie. L'exploitant nous a également transmis le rapport de l'étude de zonage ATEX qui fait état d'une bonne disponibilité de la ventilation. La ventilation est secourue mécaniquement (1 + 1 ventilateur en secours le tout secouru sur groupe électrogène). Un tableau de synthèse du zonage ATEX récapitule l'ensemble des ventilations en fonction des zones d'équipement.
Des appareils portatifs sont présents sur site et permettent de mesurer le CH4 et l'H2S présent dans l'air ambiant. L'exploitant nous précise que ces appareils portatifs sont étalonnés tous les 6 mois.
Le site est équipé de 31 capteurs détecteurs de gaz de type Dräger REGARD 300 (cf point n°6.) La présence des capteurs est vérifiée par sondage sur site.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet